C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4144-2021

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande du Transporteur relative au remplacement d'un automatisme de réseau* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 4 mars 2021.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.

3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.

5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans les dossiers 3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4137-2020 et R-4140-2020 d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), et elles ont aussi participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4115-2020.

7. En particulier, dans les dossiers R-3887-2014, R-4052-2018, R-4097-2019 et R-4112-2020 portant sur des demandes d'investissements, l'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert des décisions D-2015-023, D-2019-111, D-2020-020 et D-2020-116.

8. Enfin, l'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité, la Plan d'approvisionnement et d'autres causes connexes (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019 et R-4127-2020). L'AHQ et l'ARQ ont également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.

9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées, soit de déposer une demande d'intervention, accompagnée de la liste des sujets dont elles entendent traiter et d'un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au Guide de paiement des frais des intervenants (2020).

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

10. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.

11. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

12. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle du Distributeur, ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

13. Le 26 février 2021, le Transporteur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, une demande relative au remplacement d'un automatisme de réseau (le « Projet ») dont le coût total s'établit à 257,0 M$.

14. Le Transporteur indique que le Projet s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Maintien des actifs » alors qu'il vise à remplacer les composantes de l'automatisme RPTC actuel en raison de leur désuétude.

15. L'AHQ et l'ARQ (l'« AHQ-ARQ ») entendent examiner en détail la demande du Transporteur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par leurs membres. De façon plus spécifique, elles souhaitent examiner et se prononcer sur les sujets suivants :

- La justification du besoin
- L'analyse économique et sa sensibilité
- Les coûts du Projet.

16. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans sa lettre du 22 janvier 2020 et celui-ci est joint à la présente.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

17. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.

18. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

19. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  DHC AVOCATS INC.
  2955, rue Jules-Brillant # 301
  Laval (Québec) H7P 6B2
  Téléphone : (514) 392-5725
  Télécopieur : (514) 331-0514
  Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
  Marcel Paul Raymond Énergie
  110-2200 Harriet-Quimby
  Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
  Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 18 mars 2021

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ